



COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK
NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

Décision orale

Avenant de tarification, TGFD

Le 23 janvier 2014 – 14 h 30

Raymond Gorman, c.r., président
Cyril W. Johnston, vice-président
Michael Costello, membre

La CESPNC surveille les prix, les tarifs de distribution et les cibles d'économie du gaz naturel pour toutes les catégories tarifaires d'EGNB. La Commission a constaté que les conditions du marché pour la catégorie tarif général faible débit (TGFD) pourraient justifier un redressement de tarif au moyen d'un mécanisme d'avenant de tarification.

En conséquence, la Commission a envoyé une lettre en date du 13 décembre 2013 ordonnant à EGNB de déposer ses calculs en vue de l'avenant de tarification approprié pour la catégorie TGFD au plus tard le lundi 13 janvier 2014.

Dans la lettre précitée, la Commission a indiqué qu'elle entendrait les représentations de toutes les parties au cours d'une audience publique qui se tiendrait le lundi 20 janvier.

EGNB a répondu à l'ordonnance de la Commission par lettre datée du 13 janvier, lettre dans laquelle elle déclarait qu'elle ne croyait pas approprié de mettre en place un avenant de tarification pour la catégorie TGFD à ce moment-ci.

Nonobstant sa position, EGNB s'est conformée à l'ordonnance et elle a déposé les calculs requis. Le calcul, effectué conformément à la méthodologie présentement approuvée pour les avenants de tarification, indiquait une réduction tarifaire de 6,7485 \$ par gigajoule (GJ). S'il était pleinement mis en application, ceci entraînerait une réduction temporaire du tarif de distribution de 11,6763 \$/GJ à 4,9278 \$/GJ.

EGNB a fait valoir que la mise en place d'un avenant de tarification infligerait un manque à gagner dramatique au besoin en revenus d'EGNB. Selon son point de vue, il n'est dans l'intérêt de personne, y compris le public, de ne pas permettre à EGNB de réaliser son besoin en revenu. EGNB fait valoir que toute réduction dans la catégorie TGFD devrait être compensée par les autres catégories tarifaires.

EGNB a actuellement devant la Commission une demande dans laquelle elle proposera l'abandon des avenants de tarification. Elle propose, en outre, une nouvelle méthode pour calculer les tarifs basés sur le marché en utilisant une moyenne pondérée mixte comprenant des abonnés résidentiels et les abonnés de PME.

EGNB fait valoir qu'il est contre-productif d'examiner la question des avenants de tarification à un moment si proche de l'audience publique en bonne et due forme. Le régime législatif a changé et il n'y a plus à présent de compte de report. EGNB fait valoir, par conséquent, que le concept de l'avenant de tarification n'est pas approprié à ce moment-ci.

La thèse d'EGNB est que la catégorie TGFD a économisé 15 pourcent et que les autres catégories tarifaires ont obtenu des économies supérieures. Elle soutient que nous devons envisager des économies moyennes au fil du temps. Il est toutefois à noter que les prétendues économies de 15 pourcent en 2013 n'ont pas été calculées en utilisant la méthodologie actuellement approuvée.

L'avocat représentant Atlantic Wallboard et Flakeboard a concédé que la Commission pouvait accorder l'avenant de tarification si elle le considère juste et raisonnable. Il a toutefois fait valoir que la Commission ne devrait pas exiger des autres catégories d'abonnés de compenser quelque manque à gagner en revenus que ce soit.

L'intervenant public (IP) a maintenu qu'un avenant de tarification devait être immédiatement mis en place pour trois motifs :

1. Le Règlement sur les taux et tarifs requiert que la Commission garantisse une cible d'économie de 20 pourcent pour la catégorie TGFD.
2. EGNB s'est engagée à ce que les abonnés résidentiels économisent 20 pourcent en comparaison du carburant de remplacement.
3. La grille tarifaire existante d'EGNB renferme une disposition exprimant l'intention claire de faire économiser 20 pourcent aux abonnés.

L'IP déclare qu'EGNB aurait dû effectuer un dépôt de demande d'avenant de tarification il y a des mois de cela. Le fait qu'elle ait à présent une proposition visant à modifier le concept de l'avenant de tarification est non pertinent compte tenu que nous sommes actuellement dans la période de temps concernée. Il fait remarquer qu'il n'y a aucune obligation pour que la Commission ordonne des augmentations dans les autres catégories tarifaires en résultat de la mise en place d'un avenant de tarification.

La Commission estime qu'une large part de la présentation de l'IP est bien fondée.

Les avenants de tarification font partie intégrante de la méthodologie axée sur le marché pour l'établissement des tarifs depuis la première audience sur la tarification en 2000. Elles ont été mises en application à ce moment-là à la demande d'EGNB. Au cours de la dernière audience sur la tarification en 2012, la question des avenants de tarification a été soulevée et EGNB a indiqué souhaiter que le mécanisme de l'avenant de tarification reste en place.

Jusqu'au moment présent, les avenants de tarification ont toujours été demandés par EGNB et ils ont été étudiés et approuvés par la Commission. L'enjeu ici consiste à savoir si la Commission devrait exiger l'utilisation d'avenants de tarification, dans les cas où il est approprié de le faire, alors qu'EGNB n'en demande aucune.

Dans sa décision en date du 26 mai 2009 à la suite d'un examen de la formule axée sur le marché, la Commission a déclaré à la page 6 ce qui suit :

Pour ce qui est des avenants et des rétablissements tarifaires, la Commission étudiera les demandes d'EGNB relatives à une variation tarifaire calculée par la formule. Une telle demande ne sera accordée que si la Commission est convaincue que la variance est dans l'intérêt public. De telles demandes devraient comprendre tous les renseignements

habituels plus les taux requis et les raisons permettant d'expliquer pourquoi le taux indiqué par la formule ne devrait pas être utilisé.

Certains intervenants ont allégué que des tierces parties devraient avoir le droit de demander l'utilisation d'un avenant ou d'un rétablissement tarifaire. La Commission note qu'il n'existe aucune preuve qui permettrait d'affirmer qu'EGNB ne présente pas les demandes nécessaires pour ajuster ses tarifs. La Commission juge inopportun de permettre à des tierces parties de demander des avenants ou des rétablissements tarifaires.

En outre, la procédure de l'avenant de tarification a été traitée dans l'Annexe B de cette décision comme suit :

Demandes relatives aux avenants tarifaires

43. La demande de rétablissement tarifaire/des avenants tarifaires est soumise par EGNB pour aider à maintenir les épargnes cibles dans chaque catégorie.
44. Le calcul du taux de livraison en vertu d'un avenant tarifaire ou d'un rétablissement tarifaire est effectué en suivant les mêmes démarches qu'indiquées plus haut incluant le dépôt de données du marché, mis à part les exceptions suivantes :
 - a. Les données du marché sur 21 jours seulement seront utilisées pour déterminer les prix du mazout et du gaz naturel.
 - b. Les données du marché ne seront pas liées à un mois du calendrier mais à la période précédant la demande relative à un avenant tarifaire.
 - c. Les renseignements sur la consommation du gaz naturel seront les renseignements les plus récents dont dispose la Commission.

La Commission arrive à la conclusion qu'elle devrait ordonner un avenant de tarification dans les cas où les circonstances indiquent qu'il serait dans l'intérêt public de le faire. La Commission en est venue à cette conclusion en se basant partiellement sur le fait que les avenants de tarification font actuellement partie intégrante du tarif approuvé. Les avenants de tarification sont manifestement un enjeu de l'audience à venir et pourront ou pourront ne pas continuer de l'être, mais pour l'instant, ils font partie intégrante de la méthodologie axée sur le marché.

Dans ce cas, après avoir pris en considération les représentations des parties, la Commission conclut qu'il serait dans l'intérêt public d'appliquer l'avenant de tarification.

En conséquence, la Commission ordonne à EGNB de mettre en place un avenant de tarification avec prise d'effet au 1^{er} février 2014 pour la catégorie TGFD, réduisant le tarif de livraison à 4,9278 \$/GJ.

La Commission voudrait souligner le fait que la présente décision est basée sur la politique d'avenant de tarification actuelle et la méthodologie pour le calcul des économies ciblées approuvée au cours de la dernière audience sur la tarification. Aucune partie ne devrait considérer que la présente décision juge d'avance quelque enjeu que ce soit qui sera présenté devant elle le mois prochain.

La question de l'effet qu'aura, si tant est qu'il y en ait un, la réduction de revenu en raison d'un avenant de tarification sur les tarifs des autres catégories d'abonnés sera traitée par la Commission au cours de l'audience sur la tarification à venir.

Ces tarifs prendront effet le 1^{er} février. Le début de l'audience concernant la demande de tarification d'EGNB est fixé au 19 février. L'audience à venir sera l'endroit approprié où les parties pourront présenter des observations sur tous les enjeux soulevés par cet avenant de tarification et de faire des requêtes d'ordonnances, y compris des ordonnances provisoires, pouvant se rapporter à la présente décision.